

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2018-03(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Titres-restaurant – modification de la part employeur**

**Le Président POURCIN expose :**

Par délibération n° 2015-24 en date du 3 mars 2015, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place des titres-restaurant au profit des agents titulaires à temps partiel ou à temps non complet, des non titulaires de droit public et de droit privé de l'établissement.

Il est rappelé que cette prestation ne constitue pas un élément de rémunération et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Il est également précisé que la mise en place des titres-restaurant par l'établissement entraîne une obligation de cofinancement des titres entre l'employeur et le salarié. La contribution patronale est exonérée des cotisations de la sécurité sociale car elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale et elle n'excède pas 5.43 € (valeur 2018).

La valeur faciale du titre-restaurant qui a été mis en place est de 7 € financé à hauteur de 56 % par l'établissement, les 44 % restant à la charge de l'agent.

A la suite d'une demande réitérée des représentants des personnels et plus particulièrement lors de la réunion du comité technique du 7 novembre 2017, il vous est proposé d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, la part de l'établissement de 56 % à 60 % et de baisser la part de l'agent de 44 % à 40 %.

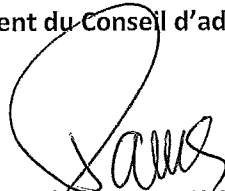
Ces mesures seraient appliquées aux agents concernés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à celles de la délibération susvisée.

Après étude, l'incidence financière de ce nouveau taux de prise en charge a été estimée à 3 680 euros (pour une attribution de 13 000 tickets correspondant à 100 % de consommation des crédits inscrits au budget 2018) et a été provisionnée au budget primitif.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



Pierre POURCIN

